

Vu l'arrêté du 29 décembre 1866 remettant en vigueur les dispositions de l'arrêté de 1859 et les étendant à toutes les îles sous le vent ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1876 prescrivant de suivre rigoureusement les dispositions des arrêtés sus-visés de 1859 et de 1866 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1876 créant une exception à cette règle en faveur des femmes et des enfants sujets du Protectorat ;

Vu la lettre du roi de Raiatea en date du 5 octobre 1876 faisant connaître que l'état d'hostilité dans lequel se trouvaient les îles sous le vent a cessé et demandant que les sujets du Protectorat soient autorisés à circuler librement dans ses Etats ;

Vu la lettre du régent de Borabora en date du 20 décembre 1876 demandant de rétablir les communications de ses îles avec les Etats du Protectorat ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions des arrêtés des 1^{er} janvier 1859 et 29 décembre 1866 sont abrogées en ce qui concerne l'interdiction faite aux sujets du Protectorat de se rendre aux îles sous le vent.

Art. 2. Les dispositions de ces arrêtés concernant le transport des armes et des munitions de guerre continueront à être rigoureusement observées.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 janvier 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

Le Directeur
des affaires indigènes.

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N° 13. — DÉCISION arrêtant les opérations de la caisse indigène pour 1870, 1871 et 1872.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les arrêtés des 15 juin 1859 et 27 septembre 1871 ;